

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022 – N°2022/03

L'an deux mil vingt-deux le vingt-huit septembre à 19 h 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Nelly BIDAULT, Willy DESHAYES, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Emmanuel L'HOMME, Virginie MARTINS-MELO, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : François ALLERMOZ par M.GERVOT, Richard LEGLAIVE par M.PION, Gwenaëlle WARNET par Mme HUBERT-TIPHANGNE.

Absents excusés : Camille BERTINE, Hervé DEJOUX.

Mme HUBERT-TIPHANGNE accepte les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 19h06.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022.

M.Le Maire fait part à l'Assemblée qu'à la suite de la démission de Mme PEREIRA, M.TROISSANT devient conseiller municipal et à la suite de la démission de M.HENO, Mme BIDAULT devient conseillère municipale et leur souhaite la bienvenue et remercie Mme PEREIRA et M.HENO pour le travail accompli.

M.Le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de retirer le point suivant :

- n° 13 « Commission d'Appel d'Offres » inscrit à l'ordre du jour en administration générale. Après vérification, un suppléant peut remplacer un titulaire démissionnaire. Mme PAMART, premier suppléant inscrit sur la liste, est donc désignée titulaire de la « Commission d'Appel d'Offres ».

Ordre du jour :

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

PERSONNEL

01 – N°DCM2022/45 Mise en place d'un contrat d'apprentissage

02 – N°DCM2022/46 Temps de travail et cycles de travail

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

03 – N° DCM2022/47 Longueur de voirie classée dans le domaine public communal

FINANCES

04 – N°DCM2022/48 Acquisition parcelle AE 23 sise Chemin de Trévoix

05 – N°DCM2022/49 Acquisition de la parcelle C 291 lieudit « Bas Martin Champ » : Espace Naturel Sensible

06 – N°DCM2022/50 Acquisition des parcelles AC 366, AC 367 sises 57-59 Rue de la Libération

07 – N°DCM2022/51 Modification du taux de la Taxe d'Aménagement : OAP « les Terrasses de Trévoix » et OAP « les Jouanettes »

08 – N°DCM2022/52 Tarification des services municipaux

SCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE

09 – N°DCM2022/53 Convention de prise en charge financière classe Ulis Egly

10 – N°DCM2022/54 Convention de prise en charge financière classe Ulis Breuillet

ADMINISTRATION GENERALE

11 – N°DCM2022/55 Règlement intérieur

12 – N°DCM2022/56 Commission Finances
 13 – N°DCM2022/57 Commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artisan)
 14 – N°DCM2022/58 Commission Culture – Gestion de développement du parc du Château
 15 – N°DCM2022/59 Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n°DCM2020/18 du 10/06/2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal :

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- Décision n°D2022/61 du 06/07/2022 : Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football et de la Région Ile-de-France, pour le remplacement de l'éclairage actuel du terrain de football par des projecteurs LEDS niveau E6.
- Décision n°D2022/62 du 07/07/2022 : Convention de formation professionnelle avec l'atelier des clés, le 28/09/2022 pour 4 200 € TTC.
- Décision n°D2022/63 du 11/07/2022 : Avenant n°6 au marché public de travaux relatif au projet d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, concernant une moins-value pour la reprise de doublage intérieur, pour – 433.75 € TTC, portant le montant du marché relatif au lot 3 démolition, gros œuvre, carrelage à 228 394.42 € TTC.
- Décision n°D2022/64 du 04/08/2022 : Convention avec le CIG de la Grande Couronne pour le remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical.
- Décision n°D2022/65 du 22/08/2022 : Offre financière de la SMACL, relative à l'assurance Dommages Ouvrage dans le cadre du marché de construction d'un gymnase et d'un dojo, comprenant la garantie de base pour 15 566.75 € et l'option garantie des éléments d'équipements pour 898.08 €, soit un montant total de 16 464.83 € TTC.
- Décision n°D2022/66 du 24/08/2022 : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Elixir d'amour » de l'association Ad Alta Voce, pour 3 500 € TTC.
- Décision n°D2022/67 du 25/08/2022 : Marché public « Réhabilitation du Parc André Simon », lot 1 Sols et plantations, avec la société MARCEL VILLETTÉ pour 59 734.95 € HT, soit 71 681.94 € TTC.
- Décision n°D2022/68 du 31/08/2022 : Demande de subvention au taux maximum auprès du Département de l'Essonne et d'autorisation de préfinancement pour l'acquisition de la parcelle B 1784 lieudit « Guisseray », classée en zone N (Espace Boisé Classé) au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible au Département de l'Essonne, au prix de 1 310.24 €.
- Décision n°D2022/69 du 31/08/2022 : Demande de subvention au taux maximum auprès du Département de l'Essonne et d'autorisation de préfinancement pour l'acquisition de la parcelle C 1023 lieudit « Joncs Marins de la Touche », classée en zone N (Espace Boisé Classé) au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible au Département de l'Essonne, au prix de 2 000 €.
- Décision n°D2022/70 du 01/09/2022 : Charte de partenariat de développement de l'art de la marionnette avec la compagnie Daru-Thémpô.
- Décision n°D2022/71 du 02/09/2022 : Signature du devis de l'entreprise Caux Loc Services, pour des toilettes sèches, pour le festival « Sèment et s'aimeront », pour 786,24 € TTC.
- Décision n°D2022/72 du 12/09/2022 : Déclaration du lot n°2 Maçonnerie et mobilier infructueux du marché public de réhabilitation du parc André-Simon.
- Décision n°D2022/73 du 12/09/2022 : Avenant n°1 au contrat du PNAS ASSURANCES, concernant une augmentation de la prime provisionnelle et du taux de révision de l'assiette de prime de 10%, portant le montant à 1 251.53 € par an. Le nouveau taux de révision HT est de 0.1419 % de l'assiette de prime.
- Décision n°D2022/74 du 16/09/2022 : Convention de mise à disposition d'outils d'animation/expositions fournie par la Médiathèque Départementale de l'Essonne pour une durée de 3 ans.

PERSONNEL

01 – N°DCM2022/45 Mise en place d'un contrat d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Fonction Publique et notamment l'article L424-1 relatif au recrutement des apprentis,

VU la Loi n°92-675 du 17/07/1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30/11/1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 02/02/1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable du bureau municipal,

VU l'avis du Comité Technique de septembre,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 15 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Arrivée de M.PION à 19h09.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage pour chaque année scolaire,

- DÉCIDE de conclure pour chaque rentrée scolaire le(s) contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
SCOLAIRE	1	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	2 ans

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

02 – N°DCM2022/46 Temps de travail et cycles de travail

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal N° DCM2021/53 du 09/12/2021 relative au temps de travail et cycles de travail,

Vu l'avis favorable du comité technique du 02/09/2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 du règlement annexé à la délibération concernant « la réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé » dont les modalités de calcul du tableau ne prennent pas en compte les modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 de finances pour 2011 : le quotient de réduction permettant de déterminer le seuil au-delà duquel le nombre de jours de RTT peut être réduit, est calculé en divisant le nombre de jours ouvrables (228) par le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire,

Considérant qu'il convient également de modifier l'article 2 et 3 de la délibération quant aux horaires,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- MODIFIE les articles suivants de la délibération N° DCM2021/53 du 03/12/2021, comme suit :

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service cantine/entretien :

- cycle hebdomadaire : Base de 36h30 (pause de 30 minutes après 6h de travail maximum), le personnel pourra travailler, soit :

- de 7h30 à 13h30, 15h30 ou 16h ; de 8h à 15h30 ou 16h ; de 8h30 à 15h30 ou 16h30.

Octroi de 9 jours ARTT.

Service technique : pas de modification

Service administratif :

- Cycle hebdomadaire : Base de 36h30 ou 37h (pause d'une heure après 6h de travail maximum), le personnel pourra travailler, soit :

- du lundi au mercredi de 8h30 à 17h, jeudi de 9h à 20h, vendredi de 9h à 13h (demi-journée libérée le vendredi après-midi) soit 36h30 ;

- les lundi et mardi de 8h30 à 17h, mercredi de 8h30 à 13h (demi-journée libérée le mercredi après-midi), jeudi de 9h à 20h, vendredi de 9h à 17h, soit 36h30 ;

- de 8h30 à 17h du lundi au mercredi, jeudi de 9h à 20h, vendredi de 8h30 à 13h (demi-journée libérée le vendredi après-midi) soit 37h ;

- Cycle bimensuel, pour 2 agents : pause d'1/2h ou 1 h après 6h de travail maximum

- Lundi et mardi de 8h45 à 16h30 ou 18h30 ; mercredi (1 semaine sur 2) de 8h45 à 16h, jeudi de 9h à 20h, vendredi de 8h45 à 16h : soit un total de 73h15 sur les deux semaines ; soit,

- Lundi et mardi de 8h15 à 17h mercredi (1 semaine sur 2) de 8h15 à 17h, jeudi de 9h à 20h, vendredi de 9h à 15h30 ; soit un total de 72h45 sur les deux semaines.

Octroi de 9 à 12 jours ARTT.

Ces différents horaires permettent de répondre à l'accueil du public (mairie ouverte de 10h à 13h, 3 matinées par semaine et la présence d'un cadre chaque mercredi et vendredi.

Service animation et « ATSEM » : pas de modification

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération. Ainsi, les horaires de prise de poste et de départ pourront être modifiés dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales indiquées dans la délibération N° DCM2021/53, en vigueur sont respectées- après validation du Maire.

Article 4 : En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Règlement du temps de travail du personnel communal ci-joint.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 01/10/2022.

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

03 - N° DCM2022/47 Longueur de voirie classée dans le domaine public communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment les articles L.2334-1 à 2334-23,

CONSIDERANT que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de voirie publique communale,

CONSIDERANT que la longueur de voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée,

CONSIDERANT le tableau récapitulatif ci-joint faisant apparaître un total de 19 848 mètres linaires de voies appartenant à la commune,

M.PREHU précise que l'augmentation des mètres linaires est due à la prise en compte de la ZAC.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ARRETE la longueur de voirie communale à 19 848 mètres linaires,

- PRECISE que ces éléments seront transmis à la Préfecture pour être pris en compte dans la Dotation Globale de Fonctionnement,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

FINANCES

04 - N°DCM2022/48 Acquisition de la parcelle AE 23 sise Chemin de Trévoix

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission finances du 19/09/2022,

CONSIDERANT que la SAS VITAKRAFT SIMON LOUIS est propriétaire de la parcelle sise Chemin de Trévoix, cadastrée AE 23 d'une contenance totale de 1 150m².

CONSIDERANT que la parcelle est classée en zone AUG, dans le secteur d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « les Terrasses de Trévoix » au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra la création d'espaces publics,

CONSIDERANT la proposition du propriétaire de vendre la parcelle AE 23 d'une contenance totale de 1 150m² au prix de 161 000€ (cent soixante et un mille euros),

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition de la parcelle AE 23 sise Chemin de Trévoix classée en zone AUG, dans le secteur d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « les Terrasses de Trévoix » au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

M.PION demande le but de cette acquisition.

M.Le Maire indique que celle-ci permettra de limiter les constructions, les parcelles ayant été déclarées constructibles au PLU car il s'agissait d'une dent creuse. Toutefois, l'assainissement n'est pas collectif sur cette zone, il a donc été prévu qu'il n'y ait pas plus de 15 pavillons.

Le prix d'achat étant moins élevé que le prix du terrain à bâtir, cette « réserve foncière » évite d'avoir environ 4 habitations et pourra accueillir tout projet communal.

M.Le Maire rappelle l'obligation pour un aménageur de réaliser 40 % de logements sociaux sur les OAP.

M.PION demande s'il y un risque qu'un petit collectif soit construit.

M.Le Maire rappelle que l'OAP a été prévue pour que la commune soit informée de tout projet.

M.Le Maire souligne le prix de cette acquisition de 161 000€.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle AE 23 d'une contenance totale de 1 150m² appartenant à la SAS VITAKRAFT SIMON LOUIS au prix de 161 000€ (cent soixante et un mille euros),

- AUTORISE M.Le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

05 - N°DCM2022/49 Acquisition de la parcelle C 291 lieudit « Bas Martin Champ » : Espace Naturel Sensible

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission finances du 19/09/2022,

CONSIDERANT que les Consorts BAZANEGUE sont propriétaires de la parcelle située à « Bas Martin Champ », cadastrée C 291 d'une contenance totale de 3 510m²,

CONSIDERANT que la parcelle est classée en zone N - Espace Boisé Classé (EBC), en zone humide probable au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département de l'Essonne,

CONSIDERANT la proposition des propriétaires de vendre la parcelle C 291 d'une contenance totale de 3 510m²,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition de la parcelle C 291 située à « Bas Martin Champ » classée en zone N – Espace Boisé Classé (EBC), en zone humide probable au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département,

Entendu cet exposé, il est proposé au Conseil municipal de :

- APPROUVER l'acquisition par la commune de la parcelle C 291 d'une contenance totale de 3 510m² appartenant aux Consorts BAZANEGUE au prix de 3 510 € (trois mille cinq cent dix euros),

- AUTORISER M.Le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DÉSIGNER Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,

- AUTORISER M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

06 - N°DCM2022/50 Acquisition des parcelles AC 366, AC 367 sises 57-59 Rue de la Libération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission finances du 19/09/2022,

CONSIDERANT que la SCI LA BRUYEROISE est propriétaire des parcelles AC 366 et AC 367 sises 57-59 Rue de la Libération d'une contenance totale de 1 405m².

CONSIDERANT que les parcelles sont classées en zone UBa au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles permettrait la réalisation de projets communaux notamment la gestion des eaux pluviales de la rue de la Fontaine Bouillant,

CONSIDERANT l'estimation du bien par le Service des Domaines,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition des parcelles AC 366 et AC 367 sises 57-59 Rue de la Libération classées en zone UBa au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Mme PIQUE souhaite une précision dans le cas du désistement de l'acquéreur « actuel » et si la collectivité avait une nouvelle opportunité d'acquérir mais que le prix serait supérieur à 420 000 €, les élus seraient-ils amenés à délibérer à nouveau ?

M.Le Maire répond par l'affirmative.

M.PION demande ce qu'il adviendra des locataires en cas d'acquisition et précise que la déconstruction (possibilité d'amiante) engendre un coût supplémentaire.

M.Le Maire indique que dans le cadre du projet global, l'ensemble sera étudié au même titre que les demandes de subvention et précise qu'il s'agit d'un projet à long terme.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune des parcelles AC 366 et AC 367 d'une contenance totale de 1 405m² appartenant à la SCI LA BRUYEROISE au prix maximal de 420 000€ (quatre cent vingt mille euros), les frais de notaire en sus seront à la charge de la commune,

- AUTORISE M.Le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

07 - N°DCM2022/51 Modification du taux de la taxe d'aménagement : OAP « les Terrasses de Trévoix » et OAP « les Jouanettes »

VU l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 *quater A* et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14/06/2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 04/11/2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 31/01/2018, mis à jour le 05/02/2018, le 09/07/2018 et le 02/03 2021, rectifié le 06/12/2018 et modifié le 19/09/2019,

VU la délibération du 31/01/2018 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire,

VU l'avis de la commission finances du 19/09/2022,

CONSIDERANT que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains équipements publics importants pour l'OAP « les Terrasses de Trévoix » et l'OAP « les Jouanettes », situées en zone AUG au Plan Local d'urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que certains membres de la Commission ont proposé de modifier le taux à 20%,

M.Le Maire rappelle que la commune a la possibilité pour certaines zones, d'augmenter la taxe d'aménagement ; actuellement à 5 % sur toute la commune. Le taux peut être augmenté jusqu'à 20 %. Toutefois, il faut savoir que le rapport de cette taxe, dans le cas de la réalisation d'un projet, est obligatoirement utilisé pour les aménagements liés aux constructions de ladite zone.

M.Le Maire précise, vu les avis de certains membres de la commission finances, que si le taux était voté à 20 %, cela sous-entend que la collectivité n'est pas ouverte à l'aménagement.

M.PION souligne que dans les secteurs concernés et au vu des plans transmis, il n'y a actuellement aucun aménagement de voirie.

M.Le Maire précise qu'à l'intérieur de la zone, c'est à la charge de l'aménageur. Il y a quand même tous les accès autres qui peuvent être pour « les Jouannettes » une sortie rue de la Libération ou rue des Groseilliers. M.GIRARD souligne que la sortie serait plus par la rue des Prunelles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
- INSTITUE dans les secteurs situés en zone AUG, délimités sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement à 15 %, ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.
- DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai réglementaire,
- DIT que la présente délibération sera transmise au directeur des finances publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

08 - N°DCM2022/52 Tarification des services municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DCM2022/28 relative aux tarifs des services municipaux,

VU l'information faite par le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne le 31/08/2022 concernant les conventions de mises à disposition gratuite conclues par les collectivités territoriales, VU l'information faite aux membres de la commission communication-participation citoyenne-économie de proximité le 13/09/2022,

VU l'avis favorable de la commission finances du 19/09/2022,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un tarif pour l'occupation du domaine public par les commerçants du centre-ville (présentoirs cartes, caddies, rôtisserie, stands dégustation occasionnels...),

CONSIDÉRANT que la gratuité totale de l'occupation du domaine public est interdite,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les tarifs des services municipaux à compter du 01/10/2022,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Sophie HUBERT-TIPHANGNE, maire-adjoint à la communication-participation citoyenne-économie de proximité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs des services municipaux ci-annexés, et APPLIQUE ces tarifs à compter du 01/10/2022,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

SCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE

09 - N° DCM2022/53 Convention de prise en charge financière classe Ulis Egly

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du 19/04/2022 orientant l'enfant vers une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) valable du 01/09/2022 au 31/08/2027,

VU la notification d'affectation de l'Inspection de l'Education Nationale de la Circonscription d'Arpajon du 16/06/2022 de l'enfant à l'école Jean Moulin à Egly à compter du 01/09/2022,

VU la demande des parents reçue le 30/06/2022, de bénéficier du quotient Bruyérois pour la tarification des services de restauration scolaire,

VU l'avis favorable de la Commission scolaire, enfance et jeunesse – gestion du patrimoine et des bâtiments communaux – sécurité du 12/09/2022,

CONSIDERANT la nécessité de scolariser cet enfant Bruyérois dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et que la commune ne possède pas ce type de structure,

CONSIDERANT que la commune d'accueil applique un tarif extérieur aux enfants Bruyérois utilisant les services de restauration scolaire et périscolaire,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de prise en charge financière afin de fixer les obligations de chacune des parties,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de prise en charge des frais de restauration scolaire et périscolaire à compter du 01/09/2022,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

10 – N° DCM2022/54 Convention de prise en charge financière Classe Ulis Breuillet

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du 05/04/2022 orientant l'enfant vers une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) valable du 01/09/2022 au 31/08/2025,

VU la notification d'affectation de l'Inspection de l'Education Nationale de la Circonscription d'Arpajon du 15/06/2022 de l'enfant à l'école Camille Magne à Breuillet à compter du 01/09/2022,

VU la demande du parent reçue le 29/06/2022, de bénéficier du quotient Bruyérois pour la tarification des services de restauration scolaire,

VU l'avis favorable de la Commission scolaire, enfance et jeunesse – gestion du patrimoine et des bâtiments communaux – sécurité du 12/09/2022,

CONSIDERANT la nécessité de scolariser cet enfant Bruyérois dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et que la commune ne possède pas ce type de structure,

CONSIDERANT que la commune d'accueil applique un tarif extérieur aux enfants Bruyérois utilisant les services de restauration scolaire et périscolaire,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de prise en charge financière afin de fixer les obligations de chacune des parties,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de prise en charge des frais de restauration scolaire et périscolaire à compter du 01/09/2022,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

ADMINISTRATION GENERALE**11 - N°DCM2022/55 Règlement intérieur**

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal.

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération n°DCM2020/53 du 17/09/2020 relative à l'adoption du règlement intérieur,

CONSIDERANT que le décret n°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est entré en vigueur le 01/07/2022,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur comme suit :

* Dernière ligne de l'article 10, est ajouté « *du CGCT* »,

* Dernière ligne de l'article 12, est ajouté « *et signe le procès-verbal* »,

* L'article 20 est remplacé par « *Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.*

La liste des délibérations prises par le conseil municipal sera affichée à la porte de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit. Elle mentionnera les résultats des votes.

Le procès-verbal de chaque séance sera arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

En cas de contestation, la rectification en sera faite, s'il y a lieu au cours de la séance qui suivra selon les dispositions de l'article 16 « Règles concernant le déroulement des réunions ». »

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal ci-dessous,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRUYERES-LE-CHATEL -**Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre mais le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

En outre, conformément à l'article L.2121-9 du CGCT, le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Les élus devront mettre à jour leurs coordonnées en cas de changement, par courrier ou mail adressé en mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures d'ouverture, sur rendez-vous auprès du maire-adjoint ou du maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures d'ouverture de la mairie devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions diverses est à adresser au maire trois jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé.

Article 7 : Réunion du Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués. Y assistent en outre le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La réunion n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Article 8 : Les commissions municipales

- Les commissions sont les suivantes :

1. Commission Culture – Gestion du développement du parc du Château : 4 membres
2. Commission Cadre de vie : 4 membres
3. Commission Scolaire, enfance et jeunesse – Gestion du patrimoine et des bâtiments communaux – Sécurité : 4 membres
4. Commission Aménagement du territoire et urbanisme : 4 membres
5. Commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité : 4 membres
6. Commission Finances : 4 membres
7. Commission Logement : 3 membres élus et 3 membres extérieurs

Les commissions susvisées instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les membres sont désignés en séance du conseil municipal. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Une convocation est adressée en principe dans les trois jours qui précèdent la réunion, sauf cas d'urgence (minimum un jour franc) aux membres de la commission par courriel. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Ces commissions peuvent se tenir en non présentiel à la demande du Maire ou du Vice-Président.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance du Conseil municipal

Le maire, et à défaut celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau), préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. Le conseil municipal doit être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, pour délibérer sans condition de quorum, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote, le dépouillement des scrutins et signe le procès-verbal.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Les règles sanitaires qui seront en cours au moment de la réunion devront être respectées.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il est interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones et ordinateurs portables devront être éteints.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le président soumet, à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la précédente réunion qui aura été adressé préalablement à chacun des membres. Ces derniers ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite sur le procès-verbal.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre, par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut faire application des dispositions prévues au paragraphe « police des réunions ».

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. La liste des délibérations prises par le conseil municipal sera affichée à la porte de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit. Elle mentionnera les résultats des votes.

Le procès-verbal de chaque séance sera arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

En cas de contestation, la rectification en sera faite, s'il y a lieu au cours de la séance qui suivra selon les dispositions de l'article 16 « Règles concernant le déroulement des réunions ».

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : L'expression des groupes dans les supports de communication

L'article L.2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Chaque groupe déclaré dispose d'un espace dans le journal municipal de la ville ainsi que sur le site internet. Les expressions sont distinctes et obéissent aux principes suivants :

a) Journal municipal

Le journal municipal comprendra un espace réservé à l'expression des représentants des deux listes.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste « Donnons Des Couleurs à Bruyères » : ½ page, soit 1 900 signes, caractères et espaces compris.

Liste « Bruyères Ensemble » : ½ page, soit 1 900 signes, caractères et espaces compris.

Chaque groupe sera informé par le service communication, par courrier électronique, des dates de parution et des dates limites de remise des éléments.

En cas de non-respect des délais de remise, les espaces réservés ne pourront rester blancs. Mention sera portée que cet espace était réservé à la tribune politique mais que le ou les groupes n'ont pas souhaité s'exprimer.

b) Site internet

Pour le site internet de la ville, l'article du journal municipal sera sur le site internet dans les rubriques Bruyères Ensemble - Donnons Des Couleurs à Bruyères, après la parution du journal.

c) Contrôle

En cas de dépassement, que ce soit pour le journal municipal ou le site internet, le service communication avertit le groupe concerné afin de lui préciser à nouveau le nombre de signes autorisé. Si les corrections ne parviennent pas à la rédaction dans les délais impartis, le texte de la tribune libre ne sera pas publié. Le rôle du service communication se borne strictement à cette mission de mise en page.

d) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Révision du règlement intérieur

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

12 – N°DCM2022/56 Commission Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération n°DCM2020/26 du 10/06/2020 instituant la commission finances,

VU le courrier de Madame Amélia PEREIRA reçu le 07/09/2022 faisant part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

VU le courrier du 08/09/2022 de M.Le Maire à M.Le Préfet l'informant de la démission de Mme Pereira et du nom du suivant de liste,

VU le courrier du 12/09/2022 de M.Le Maire à Mme Pereira prenant acte de sa décision,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer Mme Pereira au sein de la commission finances,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT que si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement,

Entendu cet exposé, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE M.Gilles TROISSANT comme membre de la commission finances,

- RAPPELLE que M.Thierry ROUYER, Maire, est président de droit de cette commission,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

13 – N°DCM2022/57 Commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artisan)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22,

VU la délibération n°DCM2020/24 du 10/06/2020 instituant la commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artistans) composée de quatre membres,

VU la délibération n°DCM2022/21 du 27/06/2022 relative à la commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artistans),

VU le courrier de Monsieur Damien HENO reçu le 15/09/2022 faisant part de sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

VU le courrier du 16/09/2022 de M.Le Maire à M.HENO prenant acte de sa décision,

VU le courrier du 16/09/2022 de M.Le Maire à M.Le Préfet l'informant de la démission de M.HENO et du nom du suivant de liste,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer M.HENO au sein de la commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artistans),

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT que si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement, Entendu cet exposé, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE Mme Nelly BIDAULT comme membre de la commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité (Commerçants/artisans),
- RAPPELLE que Monsieur Thierry ROUYER, Maire, est président de droit de cette commission,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

14 – N°DCM2022/58 Commission Culture – Gestion de développement du parc du Château

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22,

VU la délibération n°DCM2020/20 du 10/06/2020 instituant la commission Culture – Gestion de développement du parc du Château composée de quatre membres,

VU le courrier de Monsieur Damien HENO reçu le 15/09/2022 faisant part de sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

VU le courrier du 16/09/2022 de M.Le Maire à M.HENO prenant acte de sa décision,

VU le courrier du 16/09/2022 de M.Le Maire à M.Le Préfet l'informant de la démission de M.HENO et du nom du suivant de liste,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer M.HENO au sein de la commission Culture – Gestion de développement du parc du Château,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

CONSIDERANT que si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement,

Entendu cet exposé, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE Mme Nelly BIDAULT comme membre de la commission Culture – Gestion de développement du parc du Château,

- RAPPELLE que Monsieur Thierry ROUYER, Maire, est président de droit de cette commission,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

15 – N°DCM2022/59 Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale

Ouverte aux collectivités franciliennes, la centrale d'achat de la Région Île-de-France propose son offre d'accords-cadres pour commander des produits sanitaires de lutte contre le Covid-19, des solutions d'impression, des produits d'entretien, des denrées alimentaires, défibrillateurs, ou encore souscrire des contrats d'entretien et réaliser des contrôles techniques obligatoires.

Depuis sa création par la Région en 2019, la centrale régionale constitue une solution d'achats mutualisés pour tous les acheteurs publics d'Île-de-France.

Gratuite, simple et pratique à utiliser, elle facilite et sécurise les achats de nombreux équipements et services pour les collectivités.

Aujourd'hui, la centrale d'achat régionale propose une série d'accords-cadres permettant de se fournir à des tarifs avantageux, en évitant de surcroît les procédures souvent longues des marchés publics.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par la Région agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

La convention est établie pour une durée indéterminée.

VU les articles L 2113-2, L 2113-3 et L 2113-4 du code de la commande publique,

VU la délibération n°CR 2019-001 du 20/03/2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé et approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale,

VU la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale ci-annexée,

VU l'avis favorable de la commission finances du 19/09/2022,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce dispositif en termes de simplification administrative et de potentielle économie financière,

M.PREHU demande si par la suite la commune sera obligée d'acheter uniquement par cette centrale.

M.Le Maire répond par la négative.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE l'adhésion de la commune de Bruyères-le-Châtel à la centrale d'achat régionale,

- APPROUVE la convention d'adhésion ci-annexée et AUTORISE M.Le Maire à la signer,

- AUTORISE M.Le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

QUESTIONS DIVERSES

L'équipe Bruyères Ensemble a fait parvenir les questions diverses suivantes.

16 – Château

Où en est le projet de bail du château ?

M.Le Maire indique que des études sont en cours notamment sur la résistance des planchers, la qualité des toitures, présence d'amiante, ... et précise que tous les élus seront informés de l'avancée du projet.

Mme RAYMON demande si une communication est prévue pour les habitants.

M.Le Maire répond par l'affirmative, toutefois, il y a lieu d'attendre les résultats des diverses études.

17 – Collège d'Ollainville

Avez-vous eu un retour à votre courrier adressé au Conseil Départemental concernant le Collège Fontaine aux Bergers ?

M.ROUYER indique que nous n'avons pas eu de retour à ce jour. Des sénateurs ont apporté leur soutien.

Il est souligné les difficultés lors de la rentrée scolaire en Essonne et les problèmes de transport.

M.GIRARD précise que la Région a lancé un plan d'action : tout chômeur qui se présente comme chauffeur de bus pourra bénéficier d'une prime de 2 000€.

18 – Maison de santé

Pourquoi la liste « Bruyères Ensemble » n'a pas été associée sur la plaque d'inauguration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire étant donné que nous étions favorables au projet ?

M.Le Maire remercie l'équipe « Bruyères Ensemble » d'avoir été favorable au projet, toutefois, il rappelle que ce projet a été lancé bien avant les élections de 2020 et s'engage à les associer lors des prochains projets.

19 – Gymnase-dojo

M.DESHAYES demande la date de fin des travaux.

M.PREHU indique qu'à la fin de l'année, les travaux seront à 50 % de la réalisation.

M.Le Maire précise qu'aujourd'hui, la collectivité n'est sûre de rien du fait des difficultés liées aux chantiers et cite l'exemple de la charpente pour laquelle la collectivité paiera un surcoût de 3 000€ après négociations, propositions ; il était demandé 12 000€. Au vu des différents surcoûts, si ce chantier était à l'état de projet, M.Le Maire précise que soit il ne le lancerait pas, soit il y aurait lieu de se poser la question.

M.Le Maire évoque les économies d'énergie et fait part à l'Assemblée des études en cours au sein de Cœur d'Essonne, par exemple, le surcoût de 2 à 3 millions d'euros au niveau de l'électricité et chauffage, il est donc envisagé de fermer des piscines -très consommatrices-, d'éteindre l'éclairage public entre 23h et 5h. Ces sujets sont à réfléchir par les élus.

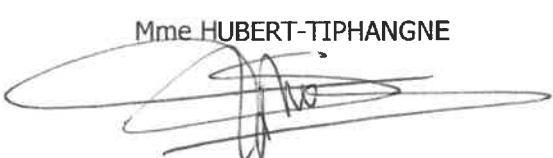
M.Le Maire rappelle que l'objet de la DETR cette année portait sur les éclairages et chauffage.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 19h51.

Signatures :

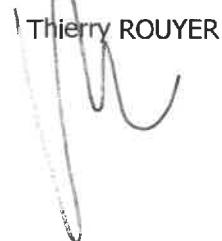
Le secrétaire de séance

Mme HUBERT-TIPHANGNE



Le Maire

Thierry ROUYER



Date de publication :